

SARL S.T.E.A.

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 4.000 €uros

Siège social : Saint-Paul

09700 LE VERNET

495 201 709 RCS FOIX

SARL 4T

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 8.000 €uros

Siège social : Saint-Paul

09700 LE VERNET

418 204 780 RCS FOIX

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

De

la SARL 4T

Par

la SARL S.T.E.A.

Entre les soussignés :

Monsieur François TOULIS,
Né le 5 Mai 1950 à HARDRICOURT (78),
Demeurant Lieudit Saint-Paul – 09700 L VERNET,

Agissant en qualité de gérant et au nom de la Société de Travail Environnemental Ariègeoise, en abrégé SARL S.T.E.A, société à Responsabilité Limitée au capital de 4.000 €uros, dont le siège social est fixé Lieudit Saint-Paul – 09700 LE VERNET et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FOIX (09) sous le numéro 495 201 709,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30 Juin 2011,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'une part,

Et:

Mademoiselle Sandrine BERDEIL,
Née le 22 Août 1974 à TOULOUSE (31),
Demeurant Chemin de Vernières - 09700 LE VERNET,

Agissant en qualité de gérant et au nom de la SARL 4T, société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €uros, dont le siège social est fixé Lieudit Saint-Paul – 09700 LE VERNET et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FOIX (09) sous le numéro 418 204 780,

Dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30 Juin 2011,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

I - Caractéristiques des sociétés

1° La SARL S.T.E.A est une Société à Responsabilité Limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- La réalisation de prestations de logistique globale,
- La réalisation de prestations de services aux entreprises se situant à un stade ultérieur à tout cycle de production agricole,
- La réalisation de prestations d'organisation de transport pour le compte d'entreprises,
- La réalisation de prestations de travaux de préparation des sites de construction, de terrassement, de fondation, de canalisation, de démolition, de forage, pour le compte de particuliers ou de professionnels ;
- La réalisation de prestations de travaux d'assainissement, de travaux publics, de travaux agricoles ;
- Le négoce de tous produits, matériaux et équipements nécessaires à l'exercice de toutes activités professionnelles qu'elles soient commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles.
- L'achat, la vente, la location - sans opérateur - de matériels et d'équipements professionnels ;
- La réalisation de travaux de montage, d'installation et d'agencement de mobilier d'intérieur, en particulier la pose de cuisines et de portes de placard ;
- La réalisation de prestations d'ingénierie , de vente et d'applications agrochimiques ;
- La réalisation de travaux d'épandage et de brassage de boues ;
- La collecte et le traitement de déchets (déchets verts, compost de boues...) ;

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX, laquelle est intervenue le 2 Avril 2007.

Le capital social de la SARL S.T.E.A s'élève actuellement à 4.000 Euros. Il est réparti en 400 parts sociales de 10,00 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2° La SARL 4T est une Société à Responsabilité Limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- La réalisation de travaux agricoles, transports de marchandises, travaux de montage de mobilier et tout travail de rénovation et amélioration de bâtiments , installation, aménagement paysager routes et chemins,
- La prise de participation dans le capital de sociétés civiles agricoles et commerciales,
- L'achat , la vente et la location de matériels agricoles et industriels,
- L'achat , la vente de tous produits nécessaires à la production agricole,
- l'élevage de bovins,
- l'achat et la vente, en gros ou au détail, de matériaux et d'équipements de construction,

La durée de la Société est de 99 années et ce, à compter de la constatation de la transformation sociétaire au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX, laquelle est intervenue le 28 Mars 1998.

Le capital social de la SARL 4T s'élève actuellement à 8.000 €uros. Il est réparti en 500 parts sociales de 16,00 €uros de nominal chacune, intégralement libérées.

3° La SARL S.T.E.A ne détient aucune participation dans le capital de la SARL 4T.

4° La SARL S.T.E.A et la SARL 4T n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

1° Activités commerciales complémentaires

Bien qu'étant chacune affiliée à un régime social différent, affiliation auprès du régime général pour la SARL S.T.E.A. et affiliation auprès de la Mutualité Sociale Agricole pour la SARL 4T, il n'en demeure pas moins que ces deux sociétés exercent juridiquement et fiscalement des activités commerciales.

Ces activités commerciales peuvent être considérées comme étant des activités complémentaires dont le regroupement au sein d'une seule et même structure offrira plus grande couverture du marché, tant en termes d'offres que par les profils et la diversification de la clientèle.

A ce stade, la SARL S.T.E.A et la SARL 4T pourront utiliser des moyens matériels et logistiques communs.

2° Opportunité d'une fusion-absorption

La SARL S.T.E.A et la SARL 4T exerçant chacune des activités que l'on peut considérer comme étant des activités complémentaires, l'absorption de la SARL 4T par la SARL S.T.E.A présentera l'avantage de faire l'économie du fonctionnement de deux structures juridiques distinctes.

Avec de réelles synergies entre ces deux sociétés, cette opération de fusion contribuerait à limiter les coûts de fonctionnement de chacune des sociétés et à réduire leurs frais de fonctionnement respectifs.

Une telle fusion-absorption se traduira par la réalisation d'économies d'échelles et dégagera des économies de champ ; les deux sociétés employant des actifs et moyens complémentaires voire similaires.

3° Sens de la fusion-absorption

Par suite de l'opération de fusion-absorption, le volume des activités exercées par la SARL S.T.E.A a vocation à être supérieur à celui transmis par la SARL 4T ; en matière de sens de fusion, la SARL S.T.E.A absorbera donc la SARL 4T.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, respectivement arrêtés au 30 Juin 2011.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 Juin 2011, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés par la SARL 4T sont évalués à leur valeur réelle.

Chaque société a été évaluée sur la base de ses perspectives propres et indépendantes. Aucune des synergies rendes possibles par l'opération de fusion-absorption n'a donc été prise en compte dans ces évaluations.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Par applications des dispositions des articles L236-10 du Code Commerce, lorsque une opération de fusion-absorption est réalisée entre sociétés de forme SARL, les dirigeants des sociétés absorbée et absorbante demandent au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un ou plusieurs commissaires à la fusion.

Mais l'intervention d'un Commissaire à la fusion est écartée lorsque les associés prennent cette décision à l'unanimité dans les deux sociétés participant à l'opération.

Or, suivant décisions du 1^{er} Mai 2011, les associés de la SARL S.T.E.A. ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L.236-10 II, du code de commerce, de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion.

Et, suivant décisions du 1^{er} Mai 2011, les associés de la SARL 4T ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L.236-10 II, du code de commerce, de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La SARL 4T apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SARL S.T.E.A, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 Juin 2011.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la SARL 4T sera dévolu à la SARL S.T.E.A , société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la SARL 4T

ACTIF APPORTE

1° Eléments incorporels :

Fonds de Commerce
(clientèle, contrats et marchés, droits aux baux),..... 100.000,00 Euros

Contrat de licences informatiques
décrits et estimés dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de.....900,00 Euros

2° Eléments corporels :

- le matériel et l'outillage servant à l'exploitation agricole,
décrits et estimés dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de.....136.300,00 Euros
- les outils bureautiques et informatiques,
décrits et estimés dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de.....1.500,00 Euros
- les immobilisations financières,
décrites et estimées dans un état ci-annexé d'une valeur totale de ...173.843,00 Euros

3° Stocks :

- les stocks de fournitures,
décrits et estimés dans un état ci-annexé d'une valeur totale de :2.972,00 Euros

4° Eléments de l'actif circulant :

- les créances sur clients et comptes rattachés,
décrites et estimées dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de ... 43.502,00 Euros
- les créances sociales et fiscales,
décrites et estimées dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de ... 2.673,00 Euros
- les autres créances diverses,
décrites et estimées dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de ... 81.716,00 Euros
- les disponibilités de trésorerie des comptes bancaires,
d'une valeur totale de34.062,00 Euros
- les charges constatées d'avance,
d'une valeur totale de2.480,00 Euros

=====

Soit un montant de l'actif apporté de 579.948,00 Euros

PASSIF PRIS EN CHARGE

- Passif financier :67.593,00 Euros
- Passif commercial : 13.797,00 Euros
- Passif fiscal et social :131.630,00 Euros
- Autres dettes : 38.433,00 Euros

=====

Soit un montant de passif apporté de251.453,00 Euros

ACTIF NET APPORTE

Par différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la SARL 4T à la SARL S.T.E.A s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	579.948,00 Euros
- Total du passif.....	251.453,00 Euros.
	=====
Soit un actif net apporté arrondi à.....	328.495,00 Euros

III – Titres de participation

Au 30 Juin 2011, la SARL 4T détient 49,96 % du capital social la SCEA DE VIDALET, société civile d'exploitation agricole au capital de 183.600,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 410 824 601 et ayant son siège social établi Lieudit Saint-Paul – 09700 LE VERNET.

Au 30 Juin 2011, la SARL 4T détient 70,00 % du capital social la SCEA LE CHATEAU, société civile d'exploitation agricole au capital de 6.097,96 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 381 867 092 et ayant son siège social établi Lieudit Saint-Paul – 09700 LE VERNET.

Les titres de participation apportés par la SARL 4T sont valorisés à leur valeur comptable à la date d'effet de l'opération de fusion-absorption.

La SARL S.T.E.A. prend les titres de participation apportés par la SARL 4T et les droits que la SARL 4T détient dans quelque personne morale que ce soit, dans l'état où ils existent lors de la prise de possession.

Elle ne peut exercer aucun recours ni répétition contre la SARL 4T.

Dans le cas où les statuts des personnes morales visées ci-dessus comporteraient une clause d'agrément, toutes notifications et formalités légales seront accomplies en vue de l'obtention dudit agrément.

IV - Détermination du rapport d'échange

Pour calculer la rémunération de l'apport effectué par la société absorbée, la SARL 4T à la société absorbante, la SARL S.T.E.A, il y a été procédé à l'évaluation de chacune des deux sociétés selon des méthodes et des dates identiques pour chacune.

VI - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la SARL 4T à la SARL S.T.E.A s'élève donc à 328.495 €uros.

En rémunération de cet apport net, 1.000 parts sociales nouvelles de 10,00 €uros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et émises par la SARL S.T.E.A à titre d'augmentation de son capital de 10.000 €uros et attribuées aux associés concernés, savoir :

- 500 parts sociales à Monsieur François TOULIS, numérotées de 401 à 900 inclus,
- 500 parts sociales à Monsieur Rémi TOULIS, numérotées de 901 à 1.400 inclus,

Les 1.000 parts sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

VII - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports :	328.495,00 €uros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	10.000,00 €uros
	=====
Prime de fusion	318.495,00 €uros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la gérance de la SARL S.T.E.A de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

De la même manière, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante de donner à la prime de fusion l'affectation suivante :

- Dotation de la réserve légale,
- Incorporation à un compte de réserves,
- Incorporation au capital social,
- Imputation de la reprise au bilan des provisions et réserves réglementées figurant au bilan de la société absorbée,
- Distribution aux associés,

Il résulte de ces estimations dont le détail fait l'objet d'une annexe :

- Pour la SARL 4T, société absorbée, une valeur globale de 328.495 €uros, soit une valeur réelle de la part sociale de 656,99 €uros,
- Pour la SARL S.T.E.A, société absorbante, une valeur globale de 130.387 €uros, soit une valeur réelle de la part sociale de 325,97 €uros,

Par suite, la parité d'échange des parts sociales s'établit de la manière suivante :

Valeur réelle de la part de la société absorbée = 2,01
Valeur réelle de la part de la société absorbante

Pour faciliter le rapport d'échange, la parité retenue est de 2

ou de 1 part sociale de la SARL 4T, société absorbée,
pour 2 parts sociales de la SARL S.T.E.A , société absorbante.

V - Rompus

Par suite d'une opération de fusion-absorption, le rapport d'échange des droits sociaux ne permet pas toujours d'attribuer aux associés de la société absorbée un nombre entier de parts sociales nouvelles pour chaque part sociale ancienne.

Les associés de la SARL 4T feront leur affaire personnelle des parts sociales formant rompus :

- Soit l'associé de la société absorbée qui détient des rompus renonce à exercer ses droits sur quelques parts sociales nouvelles qui seront émises,
- Soit l'associé de la société absorbée qui détient des rompus cédera des parts sociales de façon à détenir un nombre entier de parts sociales nouvelles qui seront émises,
- Soit l'associé de la société absorbée qui détient des rompus acquerra un nombre de parts sociales de la société absorbée suffisant pour accéder au nombre entier de parts sociales nouvelles immédiatement supérieur,
- Soit l'associé de la société absorbée qui détient des rompus versera une soulte en espèce dont le montant ne peut excéder de 10% la valeur des parts sociales nouvelles créées en rémunération des apports,

La société absorbante pourra également verser à l'associé de la société absorbée une soulte en espèces dans la limite de 10% de la valeur nominale des droits sociaux attribués en rémunération de l'apport.

VIII - Propriété - Jouissance

La SARL S.T.E.A sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La SARL S.T.E.A en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Juillet 2011.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la SARL 4T, depuis le 1^{er} Juillet 2011 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la SARL S.T.E.A.

Les comptes de la SARL 4T afférents à cette période, seront remis à la SARL S.T.E.A par le responsable légal de la SARL 4T.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

1° La SARL S.T.E.A prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SARL 4T, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

2° Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

A cet effet, la SARL S.T.E.A fera son affaire personnelle de l'autorisation de transfert des prêts bancaires souscrits par la SARL 4T.

3° Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la SARL 4T à la date du 30 Juin 2011, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

4° Enfin, la SARL S.T.E.A prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 Juin 2011, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite pour la SARL S.T.E.A., sous les autres charges et conditions suivantes :

1° La SARL S.T.E.A aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la SARL 4T et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2° La SARL S.T.E.A supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

3° La SARL S.T.E.A exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

4° La SARL S.T.E.A se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5° La SARL S.T.E.A sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la SARL 4T s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

6° Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La SARL S.T.E.A sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société absorbée, la SARL 4T, prend les engagements ci-après :

1° La SARL 4T s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la SARL 4T s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

2° La SARL 4T s'oblige à fournir à la SARL S.T.E.A, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il devra, notamment, à première réquisition de la SARL S.T.E.A, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° La SARL 4T s'oblige à remettre et à livrer à la SARL S.T.E.A aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS PARTICULIERES

I – Contentieux en cours

Il est ici précisé que ni la SARL 4T ni l'une de ses filiales ne sont concernés par aucun litige en cours ou en instance, ni contentieux dont le résultat serait susceptible de réduire l'actif net apporté, en dehors d'une procédure contentieuse engagée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale en vue de contester un redressement opéré par la Caisse de MSA de l'Ariège et une requalification de la nature des activités exercées par la SARL 4T.

Les comptes de la SARL 4T arrêtés au 30 Juin 2011 tiennent compte de l'inscription au passif d'une dette sociale litigieuse.

De convention expresse, et par suite de l'opération de fusion-absorption, la société SARL S.T.E.A. viendra aux droits de la société SARL 4T.

La SARL S.T.E.A., société absorbante, sera ainsi substituée à la SARL 4T, société absorbée, dans les litiges et dans l'action judiciaire en cours, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Par subrogation, la SARL S.T.E.A. aura, après régularisation de l'opération de fusion-absorption, tous pouvoirs pour, aux lieux et place de la SARL 4T, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements et toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite de ses décisions. Elle sera subrogée dans tous droits et actions en cours.

II- Démission des mandataires sociaux

Aux présentes intervient Madame Sandrine BERDEIL, en qualité de gérant de la SARL 4T, société absorbée.

Madame Sandrine BERDEIL accepte d'ores et déjà de démissionner de son mandat de gérant de la SARL 4T à effet à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption. Cette démission ne donnera lieu à aucune indemnité.

III- Locations de titres

Suivant actes sous-seings privés en date du 30 Novembre 2010, 450 parts sociales sur les 500 parts sociales composant le capital social de la SARL 4T (soit 90% du capital), font l'objet d'un prêt de consommation de titres.

Suivant actes sous-seings privés en date du 1^{er} Décembre 2010, 360 parts sociales sur les 400 parts sociales composant le capital social de la SARL S.T.E.A. (soit 90% du capital), font l'objet d'un prêt de consommation de titres.

Ces prêts sont régis par les dispositions des articles 1892 et suivants du Code civil.

Alors même que pendant toute la durée du prêt de consommation de parts sociales, l'Emprunteur des titres en a la jouissance, il a conventionnellement été convenu que l'Emprunteur bénéficierait pendant toute la durée du prêt, de toutes les prérogatives attachées à la condition d'associée de la société et qu'il présenterait les titres qui lui sont prêtés à l'échange et recevrait les parts nouvelles devant lui revenir en cas de regroupement ou de fusion.

CHAPITRE VI : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SARL S.T.E.A et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SARL 4T, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 Décembre 2011 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La SARL 4T se trouvera dissout de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SARL S.T.E.A qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la SARL S.T.E.A de la totalité de l'actif et du passif de la SARL 4T.

CHAPITRE VII : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la SARL S.T.E.A. ont été ou seront régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la SARL S.T.E.A., aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VIII : DECLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement des impôts et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II – Régime de droit commun

La fusion-absorption entraîne la dissolution de la société absorbée avec les conséquences fiscales d'une cessation d'activité.

Pour la société absorbante, la situation est la même que si elle avait reçu en apport pur et simple le patrimoine de la société absorbée.

III- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

1° Droits d'enregistrement

Aux fins d'enregistrement, le présent traité de fusion fera l'objet d'une déclaration auprès du Pôle Départemental d'Enregistrement de FOIX (Ariège).

Il sera acquitté aux fins d'enregistrement le droit fixe de 375 €uros.

2° Impôt sur les bénéfices

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} Juillet 2011.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

3° Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

Les engagements pris ci-dessus par la société absorbante devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaires auprès du service des impôts dont elle relève, ladite déclaration faisant référence au présent traité de fusion.

CHAPITRE IX : DECLARATIONS SOCIALES

1° Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2009.

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée concernant l'investissement dans la construction.

2° Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

3° Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La SARL S.T.E.A remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

La SARL S.T.E.A remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la SARL S.T.E.A lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SARL S.T.E.A.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à leur siège social respectif Lieudit Saint-Paul – 09700 LE VERNET.

VII - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VIII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à LE VERNET (09700)

Le 30 Juin 2011,

En huit exemplaires

Pour la SARL S.T.E.A

Le gérant

Monsieur François TOULIS



Pour la SARL 4T

Le gérant

Mademoiselle Sandrine BERDEIL

